

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ EPTP pour les activités exercées sur les communes du
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (78490) et de SAINT REMY-L'HONORE (78690)
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-22-00008 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2021, mettant en demeure la société EPTP dont les installations sont situées sur les communes du Tremblay-sur-Mauldre (78623) et de Saint-Rémy-l'Honoré (78690), de respecter, à compter de la notification dudit arrêté :

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 au plus tard dans un délai de six mois si l'exploitant opte pour le dépôt de dossier de demande d'enregistrement ou l'exploitant déclare dans un délai d'un mois la cessation des activités de stockage de déchets inertes en transmettant dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 juillet 2024 faisant suite à la visite inopinée du 25 janvier 2024 du site exploité par la société EPTP sur les communes de Saint-Rémy-l'Honoré (78690) et du Tremblay-sur-Mauldre (78623) visant à contrôler le respect de la mise en demeure sus-visée ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2024 transmettant à la société EPTP dont le siège est à Galluis (78490) « Le Petit Clos » le rapport d'inspection susvisé ainsi que le projet d'arrêté d'amende administrative susceptible d'être prononcée à son encontre l'invitant à formuler

ses observations conformément au Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2025 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 prononçant une amende administrative d'un montant de 100 000 (cent mille) euros à l'encontre de la société EPTP pour les activités exercées sur les communes du TREMBLAY-SUR-MAULDRE (78490) et de SAINT-REMY-L'HONORE (78690) en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EPTP n'a ni déposé de dossier de demande d'enregistrement ni cessé ses activités de stockage de déchets inertes sur les communes du Tremblay-sur-Mauldre (78623) et de Saint-Rémy-l'Honoré (78690) en procédant à la remise en état des parcelles exploitées dans les délais impartis ;

Considérant que la société EPTP n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 19 juillet 2024, prononçant une amende administrative à son encontre ;

Considérant que la société EPTP n'a ni déposé de dossier de demande d'enregistrement ni cessé ses activités de stockage de déchets inertes sur les communes du Tremblay-sur-Mauldre (78623) et de Saint-Rémy-l'Honoré (78690) en procédant à la remise en état des parcelles exploitées dans les délais impartis ;

Considérant que la société EPTP ne respecte donc pas l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021;

Considérant qu'il a de plus été constaté que la société EPTP a poursuivi ses dépôts en dépit d'avoir été notifiée par arrêté de mise en demeure du 28 octobre 2021 du caractère illicite de cette activité ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société EPTP le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4^o de l'article L.171-8 ;

Considérant que compte tenu des coûts d'élimination des déchets inertes dans une installation dûment autorisée s'élèvent à 25 euros (vingt cinq) la tonne en moyenne, que le volume estimé de déchets enfouis est d'environ 22 500 m³, qu'un mètre cube de terre équivaut à 1,6 tonnes de terre en moyenne soit un tonnage total de 36 000 tonnes, le coût d'élimination de l'intégralité des terres éliminées illégalement s'élèvent à 900 000 (neuf-cent-mille) euros. Le montant total de l'amende peut être fixé au montant maximal prévu à l'article L.171-8-II-4^o du Code de l'environnement soit à 45 000 (quarante-cinq mille) euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 45 000 (quarante-cinq mille) euros est infligée à la société EPTP, dont le siège est à GALLUIS (78490) Le petit clos, (78490) pour les installations qu'elle exploite sur les communes du Tremblay-sur-Mauldre (78623) et de Saint-Rémy-l'Honoré (78690) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Saint-Rémy-l'Honoré et du Tremblay-sur-Mauldre, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Versailles, le 30 JAN. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE